

## Arrêté prescrivant la modification simplifiée n° 1 du PLUiH

---

Arrêté n°2021.00045

### Le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex,

- **Vu** l'ordonnance du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme ;
- **Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L 153-36 à L.153-46 ;
- **Vu** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 dite loi Solidarité et Renouvellement Urbains ;
- **Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 dite loi Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;
- **Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé le 19 décembre 2019 ;
- **Vu** le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUiH) approuvé le 27 février 2020 ;
- **Considérant** que le PLUiH nécessite d'être modifié afin de rectifier une erreur matérielle liée à une mauvaise lecture du numéro de parcelle inscrite dans le registre papier d'enquête publique. Suite à une « rature » sur le numéro de parcelle, la commission d'enquête a lu parcelle C2053 sur la commune de Péron alors qu'il s'agissait de la parcelle C2059 ;
- **Considérant** que lorsque le projet a uniquement pour objet la rectification d'une erreur matérielle, la modification du PLUiH, en application de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, peut être adoptée selon une procédure simplifiée ;
- **Considérant** que la modification envisagée dans le cadre de la présente procédure relève du champ d'application de la modification simplifiée du PLUiH ;
- **Considérant** que la modification envisagée n'est pas de nature à changer les orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) ;

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

En application des dispositions du Code de l'urbanisme et notamment l'article L.153-45, une procédure de modification simplifiée n° 1 du PLUiH du Pays de Gex est engagée.

#### ARTICLE 2

Le projet de modification simplifiée porte uniquement sur la rectification d'une erreur matérielle sur le zonage du règlement graphique de la commune de Péron et consiste à classer la parcelle C2059 en zone UGp1 ; zonage identique à la parcelle C2052 contigüe et appartenant au même propriétaire (parcelle ayant fait également l'objet d'une demande lors de l'enquête publique).

#### ARTICLE 3

Le dossier sera notifié avant le début de la mise à disposition du public à Madame la préfète ainsi qu'aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L. 132-9 du Code de l'urbanisme.

#### ARTICLE 4

Le projet de modification simplifiée, à laquelle seront joints, les cas échéant, les avis des personnes publiques associées seront mis à disposition du public pendant un mois, dans les conditions lui permettant de formuler ses observations.



#### ARTICLE 5

Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par une délibération du Conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

#### ARTICLE 6

À l'issue de la mise à disposition, le président de la Communauté d'agglomération du Pays de Gex en présentera le bilan. Le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public sera approuvé par délibération du Conseil Communautaire.

#### ARTICLE 7

Conformément aux articles R.153-20 et R.123-21 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté fera l'objet :

- d'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération et à la mairie de Péron pendant 1 mois,
- d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département (Le Dauphiné Libéré et le Pays Gessien),
- d'une publication au recueil des actes administratifs,
- d'une transmission à la Madame la Préfète.

Fait à Gex,  
Le 13/09/2021

Le président,  
**Patrice DUNAND**

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

001-240100750-20210916-A2021\_00045-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/09/2021

Affichage : 20/09/2021

Pour l'autorité compétente par délégation

